



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

SPÉCIAL AVRIL 2010



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL AVRIL 2010

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (www.essonne.pref.gouv.fr) le **15 avril 2010**.

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Étampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE 2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 49 du 7 Avril 2010 portant désignation d'un jury d'examen du brevet national de moniteur des premiers secours

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

Page 7 – ARRETE n° 2010-PREF-DCI/2-010 du 13 avril 2010 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, Directrice des Ressources Humaines et des Moyens

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

Page 11 – ARRETE N° 2010.PREF. – DRHM - PFF 0009 du 24 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la Direction Départementale de la Sécurité Publique - commissariat d'Évry

DIVERS

Page 17 - DÉCISION 2010 –11 du 9 mars 2010 de l'Agence Nationale de l'Habitat portant nomination d'adjoints, et délégation de signature

Page 20 - DÉCISION 2010 – 12 du 9 mars 2010 de l'Agence Nationale de l'Habitat portant subdélégation de signature

CABINET

A R R E T E

2010 PREF/DCSIPC/SID-PC n° 49 du 7 Avril 2010

Portant désignation d'un jury d'examen du
BREVET NATIONAL DE MONITEUR DES PREMIERS SECOURS

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 16 Mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, Préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours,

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de pédagogie de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement (pédagogie appliquée aux emplois/activité de classe 3),

SUR proposition du Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

ARRETE

ARTICLE 1er :Est désigné comme suit le jury de l'examen du Brevet de Moniteur des Premiers Secours organisé dans le département de l'Essonne au mois d'Avril 2010 .

Examen du Lundi 12 Avril 2010, 09H00, organisé par le CESU 91- Centre Départemental d'Appel d'Urgence, 55 boulevard Henri Dunant 91100 CORBEIL-ESSONNES.

Président : M. Rodolphe VOISIN, SDIS 91

Médecin : Dr Anne PERRET, CESU 91

Instructeurs : M. Sylvain LEJAL, Croix Rouge Française

M. Martial BOUTELEUX, Croix Blanche 91

M. Fabien LAMY, CESU/CDAU91

ARTICLE 2 : Afin de parer à toute indisponibilité inopinée d'un membre du jury, l'organisme ou association ayant procédé aux désignations devra prévoir des instructeurs suppléants susceptibles d'assurer effectivement le remplacement.

ARTICLE 3 : La présidence doit être effective du début à la fin des épreuves. Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est complet. Les délibérations du jury sont secrètes.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Le Sous-Préfet Directeur du Cabinet,

VALIDE LE 7 AVRIL 2010

Claude FLEUTIAUX

**DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE**

ARRETE

n° 2010-PREF-DCI/2-010 du 13 avril 2010

portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER,
directrice des ressources humaines et des moyens

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-001 du 15 janvier 2009 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-054 du 28 décembre 2009 portant délégation de signature à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Mme Colette BALLESTER, directrice des ressources humaines et des moyens, pour signer et viser en toutes matières ressortissant à ses attributions, tous arrêtés, actes, décisions, pièces et correspondances relevant du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ou des départements ministériels ne disposant pas de service en Essonne, et notamment pour la liquidation et l'ordonnancement des crédits de rémunération des personnels affectés à la préfecture.

ARTICLE 2 : Sont exclues des délégations consenties à l'article 1^{er} du présent arrêté les matières ci-après :

- les arrêtés à caractère réglementaire,
- les actes portant nomination des membres de comités, conseils et commissions,
- les décisions attributives de subvention.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette BALLESTER, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} est donnée à :

- M Robert TEXIER, attaché principal d'administration, chef du service des ressources humaines,
- M. Olivier BERGER, attaché principal d'administration, chef du service des moyens généraux,
- Mme Armelle LE PAGE, attachée d'administration, chargée de mission contrôle de gestion

dans les limites des attributions du service des ressources humaines, à :

- M. Olivier VERCASSON, attaché d'administration, adjoint au chef de service,
- Mme Giulia ELAIN, secrétaire administrative de classe supérieure, chef du bureau de l'action sociale, pour les affaires relevant du service départemental d'action sociale,
- Mme Manuella IOUSSOUFF, attachée d'administration, animatrice de formation, pour les affaires relevant du bureau de la formation et des concours

dans les limites des attributions du service des moyens généraux, à :

- Mme Sophie PIGNEROL, attachée d'administration, adjointe au chef de service, chef du bureau des moyens mutualisés
- Mme Catherine GUIBLAIN, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef du bureau du budget, pour les affaires relevant des attributions de ce bureau
- M. Dominique LECLAIRE, contrôleur de classe supérieure, chef du bureau patrimoine et logistique, pour les affaires relevant de ce bureau
- Mme Nadiège JOLY, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, chef de la section du courrier, pour les affaires relevant de cette section

dans les limites des attributions de la plateforme financière, à :

- Mme Brigitte BOUCANSAUD, attachée d'administration, chef de la plateforme
- Mme Pascale THIBAUT, attachée d'administration, adjointe au chef de la plateforme.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral n° 2009-PREF-DCI/2-054 du 28 décembre 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PREFET,

Signé Jacques REILLER.

**DIRECTION DES RESSOURCES
HUMAINES ET DES MOYENS**

ARRETE

N° 2010.PREF.DRHM/PFF 0009 du 24 mars 2010

modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié
portant institution d'une régie d'avances auprès de la
Direction Départementale de la Sécurité Publique
commissariat d'Évry

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances,

VU le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18,

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 93-1224 du 5 novembre 1993 relatif aux modalités de règlement des frais d'enquêtes et de surveillance et des remboursements forfaitaires de frais de police par les régisseurs d'avances,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU le décret du 16 mai 2008 portant nomination de M. Jacques REILLER, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret n° 2009-1710 du 29 décembre 2009 modifiant le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs,

VU l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'État auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié par l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry,

VU l'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0005 du 9 février 2009 modifiant l'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 modifié portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry,

VU l'avis de la directrice départementale des finances publiques de l'Essonne,

CONSIDERANT la délégation de gestion passée entre le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne et le secrétariat général pour l'administration de la police de Versailles, approuvée par le préfet de l'Essonne,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'arrêté n° 93-6047 du 23 décembre 1993 est modifié comme suit :

« **Article 1^{er}** : Il est institué auprès de la direction départementale de la sécurité publique, commissariat d'Évry, une régie d'avances pour le paiement des dépenses mentionnées ci-dessous :

- dépenses de matériel et de fournitures
- dépenses de frais de déplacement temporaire (missions et transport de fonctionnaires)
- paiement des frais d'enquête et de surveillance
- paiement des frais de mission (renforts saisonniers) .

Article 2.: Le montant de l'avance à consentir au régisseur du commissariat d'Évry, direction départementale de la sécurité publique est fixé à 9 300 € pour le programme 176 – actions 2 et 4

1°) Direction départementale de la sécurité publique et le service départemental d'information générale – action 2

code technique ordonnateur : 801091

le montant de l'avance est fixé à 9 050 € (neuf mille cinquante euros)

2°) Direction départementale de la police aux frontières – action 4

code technique ordonnateur : 802091

le montant de l'avance est fixé à 250 € (deux centcinquante euros).

Article3 : *le SGAP de Versailles, par délégation du DDSP de l'Essonne, en date du 7 janvier 2010, approuvée par le préfet de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.*

ARTICLE 2. : L'arrêté n° 2009.PREF.DCI.3/0005 du 9 février 2009 susvisé est abrogé.

ARTICLE 3.: Le SGAP de Versailles et le trésorier payeur général des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé par le Secrétaire Général

Pascal SANJUAN

DIVERS

DECISION 2010 –11

Monsieur Jacques REILLER, délégué de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation.

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet, délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet de l'Essonne, est nommé délégué adjoint.

Madame Marie-Claire BOZONNET, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, est nommée déléguée adjointe.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Monsieur Eric FREYSSELINARD, délégué adjoint, et à Madame BOZONNET Marie-Claire déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- le programme d'actions ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées.
- les conventions d'OIR

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à Monsieur Eric FREYSELINARD, délégué adjoint et Madame Marie-Claire BOZONNET déléguée adjointe, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :
à

- à Mme la directrice départementale de l'Équipement de l'Essonne
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable¹ de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 9 mars 2010

Signé : Jacques REILLER

Le délégué de l'Agence dans le département

DECISION 2010 – 12

Madame BOZONNET Marie-Claire, déléguée adjointe de l'Anah dans le département de l'Essonne, en vertu de la décision n°2010 - 11 du 8 février 2010 .

DECIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à Madame Katy NARCY, ingénieure en chef des Ponts, des Eaux et des Forêts, Adjointe à la directrice départementale de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, et à Monsieur Jan NIEBUDEK, Chef du Service habitat et renouvellement Urbain, et à Madame Catherine BELLIOU, responsable du bureau du parc privé

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place.

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à Madame Katy NARCY, titulaire du grade d'ingénieure des Ponts, des Eaux et des Forêts et occupant la fonction d'Adjointe au directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de l'Essonne, à Monsieur Jan NIEBUDEK, Chef du Service habitat et renouvellement Urbain et à Madame Catherine BELLLOT, responsable du bureau du parc privé, aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- 4) le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 3 :

Délégation est donnée à Madame Michèle TERRADE, Messieurs Patrice MORIN, Jean-Pierre ARNOULIN, instructeurs, aux fins de signer :

- les accusés de réception des demandes de subvention ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 3 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme la directrice départementale de l'Équipement de l'Essonne,
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable² de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 5 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Evry, le 9 mars 2010

Signé : Marie-Claire BOZONNET

La déléguée adjointe de l'Agence

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture